

CRÉDIT DE 300,000 FLORINS
POUR LE DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Le budget du département de l'intérieur ne contenant aucune allocation pour l'achèvement des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy, M. le chevalier *de Sauvage*, ministre de l'intérieur, demanda, le 14 avril 1851, un crédit de 300,000 florins, destiné à la continuation de ces travaux (N° 314).

On passa de suite à la discussion du projet de décret; après un débat, il fut adopté par 116 voix contre 5.

N° 314.

Crédit de 300,000 florins pour le département de l'intérieur.

Projet de décret présenté dans la séance du 14 avril 1851, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

MESSIEURS,

La construction du canal de Charleroy à Bruxelles a été adjugée à des entrepreneurs, par un acte de concession de vingt-sept années; aux termes des conditions, les travaux doivent être entièrement exécutés et la navigation livrée au commerce en 1851.

D'après le contrat, en date du 12 septembre 1827, passé entre le syndicat d'amortissement et la société concessionnaire du canal, il a été stipulé : que, lorsque cette société aurait employé, de ses propres fonds, une somme de 500,000 florins, le syndicat lui ferait l'avance de 4,000,000 de florins, à l'intérêt annuel de 4 1/2 pour cent, savoir :

1° 1,000,000 en 1827; 2° 1,000,000 en 1828; 3° 1,000,000 en 1829; et 4° 1,000,000 en 1850.

L'article 4 porte : que la somme de 4,000,000 de

florins, ainsi que les intérêts, seront remboursés dans vingt-sept ans, à raison de 280,000 florins chaque année, à prendre cours six mois après l'ouverture du canal.

Les concessionnaires abandonnent au syndicat toute prétention qu'ils peuvent avoir sur la somme de 300,000 florins par eux avancée, et lui cèdent en outre tous les revenus du canal, sous la condition qu'ils seront chargés de percevoir ces revenus et d'en verser le montant, tous les mois, dans la caisse du trésor, déduction faite des frais de toute nature, évalués annuellement à 58,000 florins; et, si les frais excèdent ladite somme, ils s'obligent à y suppléer de leurs propres fonds.

Le produit net des revenus devait donc être annuellement de 280,000 florins; s'il eût été moindre, les concessionnaires auraient dû le compléter, et, en cas d'excédant, le surplus devait leur être abandonné.

Le syndicat a fait l'avance de 2,900,000 florins sur les 4,000,000; et, par arrêté du 15 décembre 1850, M. le ministre des finances a été autorisé à faire payer aux concessionnaires une somme de 100,000 florins, pour continuer les travaux au fur et à mesure des besoins.

Il reste donc à payer aux concessionnaires

1,000,000 de florins ; et, au moyen de cette somme, ils devront terminer entièrement les travaux, de manière à ouvrir la navigation du canal, au plus tard, à la fin du mois de septembre prochain.

Il y aurait un grand inconvénient à arrêter les travaux, à défaut de pouvoir fournir ladite somme de 1,000,000 de florins : en premier lieu, par la diminution d'un travail utile et productif pour la classe ouvrière et pauvre ; et ensuite, par le dommage qui résulterait, pour le commerce en général, du retard de l'ouverture de la navigation ; et enfin pour le gouvernement, en raison de la non-perception des intérêts des sommes dépensées.

La chambre de commerce de Charleroy a réclamé la réduction des droits fixés par le tarif à 1 fl. 70 cents et de le porter à 1 fl. 15 cents.

Cette diminution réduirait le revenu net du canal à 189,411 fl. 76 cents, au lieu de 280,000 florins, calculé d'après le tarif de la concession.

D'autres circonstances, devenues défavorables à la navigation de ce canal, par le défaut d'écoulement des produits du sol, portent à croire que le revenu net des droits à percevoir pourrait être considéré comme ne devant rapporter annuellement qu'une somme de 154,000 florins ; et l'on a proposé d'étendre à perpétuité la concession, à charge par les concessionnaires d'entretenir constamment le canal et ses ouvrages d'art en bon état, de supporter tous les frais, de payer les salaires de tous les employés, et de payer au gouvernement une somme annuelle de 154,000 florins.

La demande de réduction des droits, et de perpétuer la concession, se rattache trop essentiellement aux intérêts du gouvernement et à ceux de plusieurs navigations, pour n'être pas examinée dans tous ses détails ; lorsqu'elle aura été mûrement approfondie d'après les renseignements que j'ai demandés à cet égard, je pourrai développer les moyens de l'accueillir ou de la rejeter ; dans ce moment, je ne la crois pas opportune ; mais quelle que soit la décision à intervenir, il n'en reste pas moins démontré qu'il y a nécessité pour le commerce,

pour l'industrie et pour le gouvernement, de mettre les concessionnaires à même de continuer leurs travaux.

Le budget des six premiers mois de l'exercice courant ne comprend aucune somme pour l'achèvement de ce canal ; c'est par ce motif et ceux que je viens de développer, que je viens vous prier, messieurs, de vouloir mettre à ma disposition celle de 300,000 florins, pour continuer les travaux, sauf à pourvoir ensuite aux moyens de compléter la somme de 1,000,000 de florins, qui devait être fournie aux concessionnaires par le syndicat, en vertu du contrat du 12 septembre 1827.

Bruxelles, le 14 avril 1831.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. Une somme de 300,000 florins est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour la continuation des travaux du canal de Bruxelles à Charleroy.

Art. 2. Cette somme sera portée au budget des six premiers mois de l'exercice 1831.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 14 avril 1831, a été adopté par 116 voix contre 5.